

NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES - CEPALC



Distr.
GENERALE

LC/G.1728(SES.24/19)
5 avril 1992

FRANÇAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL

Vingt-quatrième session
Santiago du Chili, 8-15 avril 1992

ASPECTS INSTITUTIONNELS, FONCTIONNELS ET FINANCIERS
LIES A L'AVENIR DE L'INSTITUT LATINO-AMERICAIN
ET DES CARAIBES DE PLANIFICATION ECONOMIQUE
ET SOCIALE (ILPES)

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
1. Introduction	1-3	1
2. Aspects institutionnels, fonctionnels et financiers	4-11	1
3. Procédure de nomination du Directeur de l'ILPES	12-17	5
4. Conclusion	18	6
Annexe I - Résolution CRP/IX.05	-	7
Annexe II - Résolution 220(AC.52). INSTITUT LATINO-AMERICAIN DE PLANIFICATION ECONOMIQUE ET SOCIALE	-	8
Annexe III - RESOLUTION 340(AC.66). INSTITUT LATINO-AMERICAIN DE PLANIFICATION ECONOMIQUE ET SOCIALE	-	12

1. Introduction

1. Lors de la neuvième réunion du Conseil régional de planification tenue à Madrid le 24 mars 1992,¹ le directeur de l'ILPES, M. Alfredo Costa-Filho, a exprimé sa désapprobation à l'égard de la procédure suivie par le Secrétaire exécutif de la CEPALC quant à la désignation de son successeur au poste qu'il a décidé d'abandonner en mai de cette année.
2. Etant donné le caractère inopiné de l'intervention du Directeur de l'Institut, et ce point n'ayant pas été inscrit à l'ordre du jour de la réunion, les membres du Conseil régional de planification se sont abstenus de se prononcer à cet égard. Ils ont, à cet effet, adopté la résolution CRP/IX.05 (voir l'annexe I), dans laquelle ils signalent qu'ils "souhaitent obtenir de plus amples détails sur la procédure de succession du Directeur général de l'ILPES" et que "certains aspects institutionnels, fonctionnels et financiers liés à l'avenir de l'ILPES méritent de faire l'objet d'une étude et d'une discussion plus approfondies". A cette même réunion, le CRP a recommandé que ces points soient abordés lors de la vingt-quatrième session de la CEPALC, qui devra se tenir à Santiago du Chili, du 8 au 15 avril.
3. C'est dans l'esprit de cette résolution qu'a été élaborée cette note. La première partie présente un historique des aspects institutionnels, fonctionnels et financiers qui régissent le lien existant entre l'ILPES et la CEPALC; la deuxième partie apporte une réponse spécifique aux consultations relatives à la procédure à suivre pour assurer la succession au poste de Directeur de l'Institut.

2. Aspects institutionnels, fonctionnels et financiers

4. L'ILPES a été créé en 1962 en tant qu'instance spécialisée visant à prêter une assistance directe aux organismes de planification et à aborder les questions relevant de leur compétence. Il a été défini comme "organisme autonome placé sous l'égide de la CEPALC". (Résolution 220(AC.52) (Voir l'annexe II.) Les dispositions suivantes de cette résolution mettent en évidence l'autonomie relative de l'Institut:
 - a) Il a été convenu d'instituer une instance intergouvernementale propre à l'Institut, appelée "Conseil directeur", lequel serait doté de fonctions de prise de décision telles que "établir les normes générales d'action de l'Institut" et "réviser et approuver les programmes de travail et les budgets". Cet organisme n'était pas dépendant vis-à-vis de la CEPALC puisque sa seule obligation consistait à "faire rapport à la CEPALC sur la marche des activités menées par l'Institut". Cependant, huit membres de ce Conseil sur onze devaient être élus par la Commission (les trois autres seraient des représentants institutionnels, dont l'un correspondrait au secrétariat exécutif de la CEPALC).

¹ A l'occasion de la huitième Conférence des ministres et des responsables de la planification de l'Amérique latine et des Caraïbes, effectuée à Madrid, du 22 au 26 mars 1992.

b) Il a également été convenu que le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, "après avoir consulté le Conseil directeur".

c) En matière de financement, il était prévu que celui-ci soit entièrement assuré par des fonds extra-budgétaires provenant du Fonds spécial des Nations Unies ainsi que de la Banque interaméricaine de développement.

5. Le premier Directeur général de l'ILPES a été M. Raúl Prebisch, qui avait exercé jusqu'alors la fonction de Secrétaire exécutif de la CEPALC; de même, une partie du personnel spécialisé provenait du Secrétariat de la Commission. Pendant le reste de la décennie —qui a coïncidé par ailleurs avec l'essor des organismes de planification dans les secteurs publics de l'Amérique latine et des Caraïbes—, l'ILPES a apporté une contribution précieuse à ces organismes, essentiellement par le biais de programmes consultatifs et de formation.

6. Dans le même temps, deux problèmes au moins se sont posés et ont attiré à plusieurs reprises l'attention des gouvernements de la région. Il s'agissait, d'une part, de la pérennité et de la stabilité financière d'une institution dont le fonctionnement dépendait entièrement de la disponibilité de fonds extra-budgétaires et, d'autre part, du risque évident de chevauchement entre l'ILPES et la CEPALC, ainsi que de la confusion engendrée par l'existence de deux secrétariats —l'un se trouvant sous "l'égide" de l'autre—, tous deux au service des mêmes gouvernements et, souvent, des mêmes organisations (les organismes nationaux de planification), et s'occupant de domaines très similaires.

7. C'est pourquoi dans presque toutes les résolutions de la CEPALC, depuis la moitié des années 60,² les gouvernements insistent, à des degrés divers, sur la nécessité de "placer l'Institut latino-américain de planification économique et sociale sur une base adéquate de continuité et pour assurer son financement à long terme..."³ Vers le début des années 70, les Etats membres expriment également le souci d'établir une "répartition judicieuse de(s) ses activités (de l'ILPES) entre la consultation directe, la formation et la recherche, et de ses liens de coopération avec la CEPALC ...".⁴

8. L'instabilité financière croissante de l'ILPES, due à sa totale dépendance de sources multilatérales et bilatérales d'ordre provisoire,⁵ ainsi que son autonomie relative vis-à-vis de la CEPALC⁶ ont fait l'objet, en 1974, de la résolution 340(AC.66), dont les dispositions régissent depuis lors les rapports entre l'ILPES et la CEPALC. (Voir l'annexe III.) Dans cette résolution, les Etats membres sont convenus de:

² Un recueil de toutes les décisions de la CEPALC en la matière figure dans: ILPES, Resoluciones de la CEPAL sobre el ILPES (LC/IP/R.84), Santiago du Chili, 6 mai 1991.

³ Résolution 286(XIII), point 2. Le même souci est exprimé dans les résolutions 260(AC.58), 296(AC.62) et 319(XV).

⁴ Résolution 319(XV), paragraphe 9, alinéa a).

⁵ "Considérant que la situation financière de l'Institut, loin de garantir son fonctionnement normal, tend à créer des étranglements qui risquent de compromettre son efficacité à l'avenir..." (Résolution 319(XV), 29 mars 1973).

⁶ "Estimant que, eu égard à la complexité des problèmes et des événements qui caractérisent le développement économique et social de l'Amérique latine, au même titre que l'environnement mondial, il est de plus en plus souhaitable que la CEPALC et l'ILPES adoptent une approche commune, aussi bien sur le plan de l'action que de l'orientation, tout en garantissant que l'ILPES préserve son identité propre..." (Résolution 340(AC.66), 25 janvier 1974).

- a) Disposer que l'ILPES "fasse désormais partie de la Commission à titre d'institution permanente, possédant une identité propre et dépendant directement du Secrétaire exécutif de la CEPALC". (Paragraphe A.1 du dispositif.)
- b) Supprimer le Conseil directeur et le remplacer par un Comité technique en tant "qu'organisme supérieur responsable de l'orientation générale" mais nettement subordonné à l'instance de la CEPALC puisqu'il est conçu comme un "organe consultatif du Secrétaire exécutif de la CEPALC, aussi bien sur le plan de la mise en oeuvre des programmes de travail de l'ILPES que de l'évaluation des résultats obtenus". (Paragraphe B.1 du dispositif.)
- c) Modifier le système de nomination du Directeur général, qui sera désormais le même que pour tout fonctionnaire du système des Nations Unies. Il est donc convenu que "le Directeur de l'ILPES soit désigné selon la procédure établie par le Secrétaire général des Nations Unies". (Paragraphe A.3 du dispositif.)
- d) Mentionner explicitement que "...le Directeur de l'ILPES...soit responsable de sa gestion auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC". (Paragraphe A.3 du dispositif.)
- e) Transformer, de façon implicite, le titre de la fonction de "Directeur général" à "Directeur" comme autorité supérieure de l'Institut. (Paragraphe A.3 du dispositif.)
- f) Insister sur la nécessité de chercher de nouvelles sources de financement, y compris le budget ordinaire des Nations Unies, sans pour autant renoncer aux sources traditionnelles (le PNUD et la BID). (Paragraphe A.5 du dispositif.)

9. Il ressort clairement des dispositions contenues dans la résolution 340(AC.66) que les gouvernements poursuivaient trois objectifs, sur lesquels ils ont systématiquement insisté depuis 1974, à savoir: premièrement, des "ressources stables et suffisantes"; deuxièmement, une "unité d'action entre l'ILPES et la CEPALC", et troisièmement, une "identité propre". Tels sont les objectifs qui ont déterminé l'action des Secrétaires exécutifs et de l'instance même de la CEPALC depuis 1974, comme le démontrent pratiquement toutes les résolutions adoptées depuis lors.⁷

10. Afin de concrétiser la réalisation des trois objectifs mentionnés ci-dessus, le Secrétariat exécutif de la CEPALC a adopté les mesures suivantes:

- a) A la suite de démarches effectuées par le Secrétariat de la CEPALC, l'Assemblée générale a adopté, en 1977, un ensemble de postes permanents pour l'ILPES imputés au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui garantissent à l'Institut un volume minimum, mais permanent, de ressources. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années, l'ILPES a disposé d'un total de seize postes imputés au budget ordinaire des Nations Unies (dont six relèvent de la catégorie des administrateurs et 10 des services généraux). Ceci représente une contribution de l'ordre de 900 000 dollars par an, somme comparable au volume apporté par les gouvernements membres.

⁷ Voir les résolutions 351(XVI), 371(XVII), 397(XVIII), 435(XIX), 467(XX), 474(PLEN.18), 482(XXI), 493(XXII) et 511(XXIII).

b) Les activités de l'ILPES ont été inscrites dans le contexte plus large du programme de travail de la CEPALC, ce qui garantit un certain degré de complémentarité, comme le font apparaître les rapports annuels de l'Institut. Cependant, en dépit des progrès accomplis en la matière, certains domaines faisant double emploi persistent encore.

c) L'identité institutionnelle de l'ILPES a été préservée moyennant la consolidation de deux mécanismes qui le distinguent des autres instances du système de la CEPALC: le fait de recevoir des apports financiers directs de la part des gouvernements membres, et l'existence d'une instance intergouvernementale propre chargée de l'orientation générale. En effet, le fonctionnement des instances intergouvernementales de l'Institut a été renforcé au cours de cette période: en 1987, le Comité technique et le sous-comité technique ont changé de nom et ont été dénommés, respectivement, "Conseil régional de planification" et "Bureau directeur du Conseil régional de planification". En outre, depuis la création, en 1977, du Système de coopération et de coordination entre organismes de planification d'Amérique latine et des Caraïbes (SCCOPALC),⁸ la CEPALC a encouragé la tenue périodique de conférences des ministres et des responsables de la planification de l'Amérique latine et des Caraïbes.

11. Finalement, les objectifs qui ont été à l'origine de la résolution 340(AC.66) restent pleinement en vigueur. En matière de stabilité financière, et malgré la contribution systématique des gouvernements de la région pour maintenir l'Institut, les arriérés accumulés, associés à une nette réduction des autres contributions extra-budgétaires, continuent de poser de graves contraintes financières à l'Institut. Sur le plan de la coordination, dans le contexte actuel du processus de restructuration amorcé au sein du système des Nations Unies, il est particulièrement souhaitable d'intégrer les activités de l'ILPES dans le contexte plus large du programme de travail du système de la CEPALC. Il faut néanmoins insister sur le fait que cette intégration n'est pas incompatible avec la préservation de l'identité de l'Institut. Etant donné la validité de ces principes, la CEPALC a ratifié l'importance de la résolution 340(AC.66), parmi toutes les résolutions adoptées au cours de ces dernières années, en tant qu'instrument régissant les rapports entre l'ILPES et la Commission.^{9 10}

⁸ Voir la résolution 371(XVII) de la CEPALC adoptée le 5 mai 1977.

⁹ Voir le premier alinéa du préambule des résolutions de la CEPALC 482(XXI) adoptée en avril 1986; 493(XXII), adoptée en avril 1988 et 511(XXIII), adoptée en mai 1990.

¹⁰ Un fait anecdotique est sans doute à l'origine d'une certaine confusion: le fait que le Directeur de l'ILPES ait utilisé le titre de "Directeur général" pour désigner la fonction qu'il occupait, lequel est mentionné dans la résolution 220(AC.52), mais non dans la résolution 340(AC.66). Cette confusion a fait l'objet d'une ordonnance du Directeur du Bureau de gestion des ressources humaines des Nations Unies, datée du 26 juillet 1988, dans laquelle il était signalé que, pour ce qui est du tableau d'avancement et de toutes les questions administratives internes, la désignation correcte de ce poste était "Directeur de l'ILPES", mais qu'il n'existait aucun inconvénient à ce que le Directeur utilise le terme "Directeur général" dans sa correspondance et ses contacts avec les gouvernements et sur le plan des relations extérieures.

3. Procédure de nomination du Directeur de l'ILPES

12. Comme indiqué plus haut, depuis 1974, les normes appliquées à l'ILPES sont conformes aux dispositions de la résolution 340(AC.66). Il est clairement spécifié, dans cette résolution, que la nomination du Directeur relève de la compétence du Secrétaire général et, partant, des normes régissant le personnel de l'Organisation des Nations Unies. En d'autres termes, cette nomination est régie par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, selon lequel "le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale." Ces normes sont connues des gouvernements, tant pour le recrutement visant à pourvoir les postes permanents de l'Organisation que pour les nominations pour une durée déterminée.

13. Pour ce qui est des nominations au sein du système de la CEPALC, le Secrétaire général se base sur les propositions présentées par le Secrétaire exécutif, qui est également son représentant.¹¹ Telle fut la procédure suivie lors de la désignation de MM. Luis Eduardo Rosas, en juillet 1974, Jorge Méndez Munevar, en décembre 1978,¹² ainsi que de M. Alfredo H. Costa-Filho, en juillet 1982.¹³

14. En ce qui concerne la succession au poste occupé jusqu'à présent par M. Costa-Filho, le Secrétaire exécutif de la CEPALC agit conformément aux mandats qui lui ont été confiés aux termes de la résolution 340(AC.66). Il est guidé, dans cette action, par des critères inspirés des trois objectifs manifestés à d'innombrables reprises par les gouvernements, à savoir assurer une complémentarité des activités menées par l'ILPES et la CEPALC au service des Etats membres de la région; contribuer à la stabilité financière de l'ILPES, et préserver l'identité institutionnelle spécifique de l'ILPES dans le contexte plus large du système de la CEPALC.

15. La personne que le Secrétaire exécutif de la CEPALC a proposé au Secrétaire général pour succéder à M. Costa-Filho est M. Arturo Núñez del Prado (Bolivie). On a tenu compte, dans le choix proposé, non seulement des critères mentionnés plus haut, mais aussi du niveau approprié du candidat en termes d'expérience, de qualification professionnelle, de connaissance de la région et de l'Institut. Cette recommandation est étayée par les éléments suivants: en premier lieu, outre le fait d'avoir exercé d'importantes fonctions dans son pays, et notamment le ministère de la planification et de la coordination, le candidat présente le double mérite d'avoir été, pendant plus de 25 ans, fonctionnaire de la CEPALC, avant d'assumer, il y a six ans, la fonction de Directeur adjoint de l'Institut. C'est pourquoi il se trouve dans une situation particulièrement privilégiée pour connaître le fonctionnement interne des deux institutions et pour contribuer à l'harmonisation des travaux de l'ILPES dans le cadre général des activités de la CEPALC.

16. En deuxième lieu, le fait que le Directeur de l'ILPES soit un fonctionnaire permanent du Secrétariat des Nations Unies, les contributions des gouvernements pourront être entièrement destinées à l'exécution du programme de travail de l'Institut. Ceci permettra également de disposer d'un volume plus important de ressources pour financer l'équipe technique de base requise pour compléter les effectifs permanents et fournir un service de meilleure qualité aux gouvernements.

¹¹ L'article 25 du Règlement intérieur de la CEPALC prévoit, par ailleurs, que "le Secrétaire exécutif agit au nom du Secrétaire général".

¹² Voir la circulaire CGI/757 du Secrétaire exécutif de la CEPALC, du 6 décembre 1978.

¹³ Voir la circulaire CGI/583 du Secrétaire exécutif de la CEPALC, du 14 juillet 1982.

17. En dernière analyse, rien de tout cela ne compromettra l'identité institutionnelle de l'ILPES, celle-ci étant déterminée par le fait de continuer à recevoir les contributions volontaires des gouvernements pour mener à bien son programme d'activités et de conserver ses propres instances, à savoir le Conseil régional de planification et son Bureau directeur. Celles-ci pourraient, par ailleurs, être consolidées moyennant l'inclusion, dans le budget ordinaire des Nations Unies, des rubriques nécessaires au financement de leurs réunions périodiques, ce qui éviterait d'imputer ces dépenses, comme cela a été la pratique jusqu'à présent, aux contributions apportées par les gouvernements.

4. Conclusion

18. Les aspects institutionnels, fonctionnels et financiers de l'ILPES, au même titre que la nomination de son Directeur sont régis par les dispositions de la résolution 340(AC.66). On y trouve une formule propre à assurer la stabilité de l'ILPES, sur la base d'un financement tripartite (Nations Unies, gouvernements membres et organismes donateurs) et à préserver son identité institutionnelle tout en situant les activités de l'Institut dans le contexte plus large du programme de travail du système de la CEPALC.

Annexe I

RESOLUTION CRP/IX.05*

Le neuvième Conseil régional de planification:

Considérant que les gouvernements membres souhaitent obtenir de plus amples détails sur la procédure relative à la succession du Directeur général de l'ILPES, et tenant compte du fait que d'importants aspects institutionnels, fonctionnels et financiers liés à l'avenir de l'ILPES et de ses organes méritent de faire l'objet d'une étude et d'une discussion plus approfondies, ainsi que de consultations auprès des gouvernements respectifs,

Décide de reporter cette discussion jusqu'à la tenue de la prochaine session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Santiago du Chili, 8-15 avril 1992).

* Traduction non officielle.

Annexe II

Neuvième Comité plénier

(New York, 6-7 juin 1962)

220(AC.52) INSTITUT LATINO-AMERICAIN DE PLANIFICATION ECONOMIQUE
ET SOCIALE* **Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Prenant acte avec satisfaction du document du Directeur principal chargé du Secrétariat exécutif sur l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (E/CN.12/AC.50/7), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 199 (IX) de la Commission,

Tenant compte de la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale dans laquelle les gouvernements intéressés sont invités à mettre sur pied des instituts de planification du développement étroitement liés aux commissions économiques régionales respectives,

Exprimant ses remerciements au Fonds spécial des Nations Unies et à la Banque interaméricaine de développement de la contribution qu'ils ont apportée à la constitution d'un institut de planification du développement en Amérique latine,

Signalant qu'il se réjouira du fait que l'Organisation des Nations Unies exerce son rôle d'organisme d'exécution par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL),

Prenant acte avec satisfaction de l'accord du Fonds spécial en vertu duquel l'Institut aura son siège à Santiago du Chili, en tant qu'organisme autonome placé sous l'égide de la CEPAL, ainsi que de l'offre généreuse du gouvernement chilien visant à fournir les installations adéquates,

Exprimant l'espoir que les programmes ordinaire et élargi d'assistance technique fournissent une aide complémentaire moyennant l'octroi de ressources et de bourses de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la formation au sein de l'Institut, et

Considérant qu'il est urgent d'accélérer le développement économique et social des pays latino-américains,

* Note: Ce texte correspond au libellé de la résolution 218(AC.50) auquel ont été incorporés les amendements adoptés lors de la neuvième session du Comité plénier.

** Traduction non officielle.

Décide:

A

1. De créer l'Institut latino-américain de planification économique et sociale lequel sera chargé de fournir, à la demande des gouvernements respectifs, des services de formation et consultatifs dans les pays et territoires situés dans la zone géographique relevant de la compétence de la Commission, et de mener des études sur les techniques de planification, à la lumière des objectifs et des fonctions suivantes:

a) Approfondir les connaissances techniques des fonctionnaires, en particulier du secteur public, moyennant des cours de formation et un entraînement direct en cours d'emploi;

b) Aider les gouvernements à mettre sur pied l'organisation institutionnelle et technique requise pour assurer une mise en oeuvre plus efficace de la programmation de leur politique de développement économique et social;

c) Collaborer avec les gouvernements, à un niveau exclusivement technique, dans l'élaboration de leurs programmes de développement économique et social;

d) Réaliser les études théoriques propres à favoriser l'amélioration des techniques de planification appliquées en Amérique latine;

2. D'instituer un Conseil directeur de l'Institut, doté des fonctions suivantes:

a) Etablir les normes générales d'action de l'Institut dans les matières qui lui ont été confiées;

b) Réviser et approuver les programmes de travail et les budgets pertinents;

c) Faire rapport chaque année à la CEPAL sur la marche des activités menées par l'Institut.

3. De disposer que le Conseil directeur soit composé de la façon suivante et conformément aux normes mentionnées ci-après:

a) Onze membres possédant les plus hautes qualités de compétence technique, dont huit devront être des ressortissants du même nombre de pays latino-américains et seront nommés par la CEPAL; un sera désigné par le Président de la Banque interaméricaine de développement, un autre sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, et un troisième représentera le Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine, en leur qualité d'organisations internationales dont l'action relève du domaine économique et financier en Amérique latine;

b) Il faudra veiller à ce que l'élection des huit premiers membres soit effectuée sur une base géographique aussi équitable que possible;

c) Les membres du Conseil directeur seront élus ou nommés en vertu du paragraphe 3 a) de cette résolution pour une période de deux ans, lors des sessions ordinaires de la CEPAL et leur mandat sera renouvelable;

d) Le Directeur général de l'Institut —visé au paragraphe 4 ci-dessous— sera, de droit, membre du Conseil directeur, auquel il participera à titre consultatif et sans droit de vote;

e) Le Conseil directeur élira un Président parmi les huit membres cités à l'alinéa b) ci-dessus et adoptera le règlement intérieur qui devra régir ses réunions, lesquelles devront se tenir au moins deux fois l'an.

4. De créer le poste de Directeur général, lequel sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Conseil directeur, et qui sera responsable de la direction et de l'administration de l'Institut, conformément aux instructions de son Conseil directeur et aux normes et fonctions ci-après:

a) Proposer au Conseil directeur les programmes et les budgets de l'Institut;

b) Mettre en oeuvre lesdits programmes et consentir les dépenses prévues dans les budgets;

c) Choisir et nommer le personnel de l'Institut;

d) Choisir les boursiers du Programme de formation;

e) Conclure avec les gouvernements ou avec d'autres organismes nationaux ou internationaux les contrats ou les arrangements voulus en vue de la prestation de services de la part de l'Institut, les arrangements conclus avec les organisations nationales devant être approuvés par les gouvernements respectifs;

f) Accepter, pour l'Institut, des contributions provenant de gouvernements, d'institutions internationales, de fondations et d'organisations privés afin de financer les activités de cet organisme;

g) Coordonner les activités de l'Institut par rapport à celles d'autres programmes internationaux à l'échelon régional et bilatéral dans des domaines afférents;

h) Assister aux réunions du Conseil directeur;

i) Faire rapport au Conseil directeur quant aux activités et à la mise en oeuvre du programme de travail de l'Institut.

Dans le cadre de ses facultés et dans l'exercice de ses obligations, le Directeur général pourra, conjointement avec les institutions spécialisées, établir les mécanismes de collaboration avec l'Institut dans leurs domaines de compétence respectifs.

5. D'instituer un Comité consultatif composé d'un représentant du Secrétariat de la CEPAL, un représentant nommé par la Banque interaméricaine de développement, un représentant nommé par l'Organisation des Etats américains, ainsi que de représentants d'autres organisations apportant une contribution substantielle aux activités de l'Institut et invitées par le Comité directeur à participer au Comité consultatif.

Ce Comité aura pour but d'assister le Directeur général dans certains domaines liés au fonctionnement de l'Institut, tels que le plan d'études et de bourses du cours de formation, les activités

des Groupes consultatifs et, surtout, la coordination de l'action de l'Institut avec celle d'autres organisations internationales fournissant une assistance à l'Amérique latine en vue de la planification économique, du développement social et de la formation des spécialistes pertinents. Le Comité consultatif sera de type permanent et se réunira au moins une fois par mois au siège de l'Institut.

B

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine décide également que:

1. La première élection des membres du Conseil directeur visé à l'alinéa 3 a) de la partie A de cette résolution sera effectuée lors d'une réunion extraordinaire du Comité plénier qui sera tenue le 21 mars 1962 à Santiago, exclusivement à cette fin. Les membres élus resteront en fonction jusqu'à la tenue de la dixième session de la Commission. Dans le cadre de la réalisation de cette réunion extraordinaire, il est convenu de dispenser le Secrétariat des dispositions relatives à la documentation, la convocation et toutes les démarches prévues par le Règlement de la Commission;

2. Le Conseil directeur de l'Institut adoptera un Plan d'opérations au titre du Projet du Fonds spécial des Nations Unies conformément aux dispositions de cette résolution et, si besoin est, autorisera le Président du Conseil directeur à le signer;

3. Le Conseil directeur présentera à la CEPALC, avant sa session de 1966, une proposition visant à garantir la continuité de l'Institut, à la lumière des objectifs mentionnés dans la résolution 199 (IX), paragraphe 7, de la Commission;

4. Le Directeur général de l'Institut, après avoir consulté le Conseil directeur, conviendra, avec l'agent d'exécution et le Fonds spécial des Nations Unies, de toute modification du budget prévu dans le Plan d'opérations du Projet du Fonds spécial;

5. Tant que durera la contribution du Fonds spécial, le Directeur général de l'Institut, outre le fait de faire rapport au Conseil directeur, devra informer directement l'agent d'exécution conformément aux dispositions du projet du Fonds spécial;

6. Le Directeur général pourra également recourir à la collaboration des Représentants résidents respectifs du Conseil d'assistance technique, qui sont en même temps directeurs des programmes du Fonds spécial, quant à la présentation de services de formation et consultatifs convenus avec les gouvernements intéressés;

7. Afin de faciliter la réalisation des objectifs de l'Institut, le Directeur général pourra, avec le Comité tripartite OEA/CEPAL/BID, examiner la coopération pouvant être fournie par les organisations qui en sont membres pour répondre aux demandes de services de formation et consultatifs formulées par les gouvernements;

8. Prier les gouvernements latino-américains de présenter séparément les demandes de services consultatifs de la part du Fonds spécial des Nations Unies, en vertu des dispositions stipulées au paragraphe 5 du document E/CN.12/AC.50/7.

Annexe III

RESOLUTION 340(AC.66): INSTITUT LATINO-AMERICAIN
DE PLANIFICATION ECONOMIQUE ET SOCIALE*

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Ayant présent à l'esprit que l'Institut latino-américain de planification économique et sociale, tel qu'il fonctionne actuellement sur le plan organisationnel, a été institué aux termes de la résolution 220(AC.52) adoptée par le Comité plénier de la CEPAL lors de sa neuvième session (juin 1962),

Reconnaissant que les activités de l'ILPES ont constitué un apport précieux aux efforts consentis par les gouvernements de nombre de pays latino-américains pour organiser des mécanismes de planification, élaborer des plans et des stratégies de développement, mener des travaux de recherche et former le personnel,

Considérant que les fonctions fondamentales de l'ILPES répondent aux besoins permanents existant en Amérique latine en matière de planification économique et sociale,

Estimant que, eu égard à la complexité des problèmes et des événements qui caractérisent le développement économique et social de l'Amérique latine, au même titre que l'environnement mondial, il est de plus en plus souhaitable que la CEPAL et l'ILPES adoptent une approche commune, aussi bien sur le plan de l'action que de l'orientation, tout en garantissant que l'ILPES préserve son identité propre,

Tenant compte du fait que cette unité d'action exige l'adoption de nouvelles modalités de fonctionnement de l'ILPES et une structure différente au niveau de sa direction,

Ayant présent à l'esprit que les responsabilités que les gouvernements souhaitent confier à l'ILPES, conjointement avec la CEPAL, sont d'une nature telle qu'elles exigent un organe consultatif assurant une liaison permanente avec les organismes nationaux responsables de la planification dans les pays latino-américains,

Rappelant que la Commission a, à plusieurs reprises, recommandé à l'Organisation des Nations Unies d'allouer à l'ILPES des ressources stables et suffisantes à la réalisation de ses activités,

Exprimant ses remerciements au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de sa participation et de son soutien constant à l'ILPES, ainsi qu'à la Banque interaméricaine de développement (BID) de la collaboration et de l'appui qu'elle prête aux activités de l'Institut,

Tenant compte de la résolution 319(XV) adoptée à la quinzième session de la Commission et des propositions consignées dans le Rapport du Conseil directeur de l'ILPES, dont le Comité plénier a été saisi à l'occasion de cette session extraordinaire (E/CN.12/AC.66/2).

* Traduction non officielle.

Décide,

A

1. De disposer que l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES), institué aux termes de la résolution 220(AC.52) adoptée lors de la neuvième session du Comité plénier, fasse désormais partie de la Commission à titre d'institution permanente, possédant une identité propre et dépendant directement du Secrétaire exécutif de la CEPAL, qui en assumera la représentation auprès des pays membres;
2. De déterminer que, à la lumière des opinions formulées par les gouvernements au cours du débat tenu par le Comité plénier et consignées dans le chapitre I, section C, point 1 du rapport de la huitième réunion extraordinaire, les fonctions et les objectifs généraux de l'Institut sont ceux signalés au point 1 de la résolution 220(AC.52);
3. De convenir que le Directeur de l'ILPES soit désigné selon la procédure établie par le Secrétaire général des Nations Unies, assume la direction des activités et des opérations de l'organisme et soit responsable de sa gestion auprès du Secrétaire exécutif de la CEPAL,
4. De convenir en outre que le Secrétaire exécutif de la CEPAL pourra conclure, avec les gouvernements ou avec d'autres organisations nationales ou internationales, les contrats ou les arrangements voulus pour la prestation de ses services, les accords conclus avec les organismes nationaux devant être approuvés par les gouvernements respectifs;
5. De déterminer que le Secrétaire exécutif de la CEPAL, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit autorisé à accepter les contributions des gouvernements, organisations internationales, fondations et institutions publiques et privées susceptibles de contribuer au financement des activités de l'Institut conformément à ses objectifs et finalités propres ainsi qu'aux nouveaux principes directeurs pouvant être fixés par les gouvernements;
6. De recommander aux pays latino-américains de demander à l'Administrateur et au Conseil d'administration du PNUD de continuer d'appuyer les activités de l'ILPES;
7. De prier le Secrétaire exécutif de la CEPAL d'élaborer, au nom des gouvernements de l'Amérique latine et moyennant consultation auprès de ces derniers et du PNUD, un avant-projet d'assistance aux activités de l'ILPES compte tenu des principes directeurs exposés dans la présente résolution, afin d'en saisir le PNUD avant la dix-huitième session de son Conseil d'administration;
8. De recommander que les pays membres augmentent le montant de leurs contributions volontaires à l'Institut;
9. De demander également au Conseil d'administration du PNUD que le Secrétaire exécutif de la CEPAL, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit nommé agent d'exécution du projet ILPES;
10. De recommander en outre que le PNUD nomme un fonctionnaire de niveau approprié pour assurer la liaison au siège de la CEPAL.

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine

Décide également,

1. De mettre sur pied, à titre provisoire, un Comité technique de l'ILPES composé de représentants d'un niveau approprié des ministères responsables de la planification dans les pays latino-américains, dont les fonctions seraient les suivantes:

a) Servir d'organisme supérieur responsable de l'orientation générale des activités de l'ILPES dans les domaines de sa compétence;

b) Servir d'organe consultatif du Secrétaire exécutif de la CEPAL, aussi bien sur le plan de la mise en oeuvre des programmes de travail de l'ILPES que de l'évaluation des résultats obtenus; et

c) Examiner et approuver les programmes de travail de l'ILPES;

2. De remercier les personnalités latino-américaines qui ont fait partie, en tant que membres, du Conseil directeur de l'ILPES, tant qu'il est resté en vigueur, de leur précieux concours à l'amélioration du fonctionnement et des principes directeurs des activités de l'Institut.

25 janvier 1974